

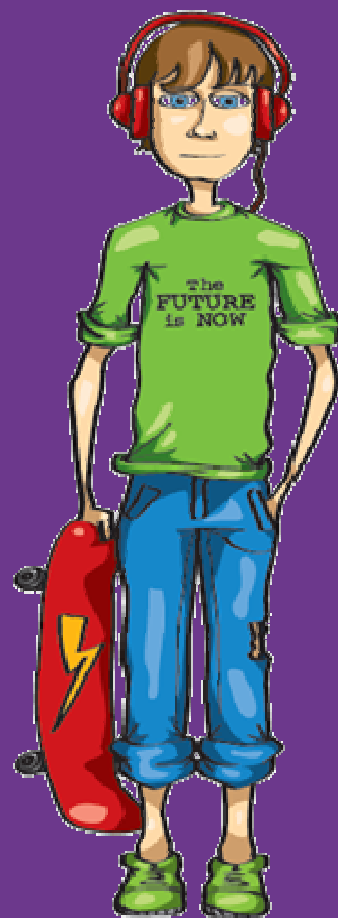
En savoir plus sur...

CHANGEMENT D'ÉCOLE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

*Est-ce que tu peux changer
d'école?*

Tu aimerais aller dans une nouvelle école, alors que l'année scolaire est en cours... Est-ce possible?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.



www.sdj.be

Avec le soutien
de la Communauté française



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Quel est le principe ?

Il existe 3 degrés dans le secondaire :

1er degré	1ère et 2ème années secondaires
2ème degré	3ème et 4ème années secondaires
3ème degré	5ème et 6ème années secondaires

→ Pas de changement d'école possible en cours d'année au niveau du 1er degré de l'enseignement secondaire.

→ Changement possible en cours d'année au niveau des 2^{ème} et 3^{ème} degrés sans justification.

Dans le 1er degré, si tes parents viennent de t'inscrire dans une école, en principe tu ne peux plus changer d'établissement après le **30 septembre**.

De plus, à la fin de l'année scolaire, tu ne **pourras pas changer d'école** entre la 1ère et la 2ème année secondaire.

Dispositions légales : Article 79 §3 du décret Missions du 24/07/1997

Y a-t-il des exceptions?

1. Autorisation de changement d'école à certaines conditions précisées.

Un changement d'école **doit être justifié** par une des raisons suivantes:

- tu changes de domicile ;
- tes parents se séparent ce qui entraîne un changement d'hébergement pour toi ;
- tu es placé par le juge de la jeunesse, le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ;
- tes parents t'inscrivent dans un internat et ton école ne l'organise pas, ou bien tu étais inscrit dans un internat et tes parents souhaitent que tu reviennes vivre à la maison, ce qui doit entraîner un changement d'école ;
- tu es accueilli dans une autre famille ou dans un centre, suite à la maladie, au voyage ou à la séparation de tes parents, à la demande de ceux-ci ;
- un de tes parents, qui t'élève seul, accepte un emploi ou perd son emploi ;
- le restaurant ou la cantine scolaire dont tu bénéficiais est supprimé et la nouvelle école dans laquelle tu souhaites t'inscrire l'organise ;
- idem pour le service de transport gratuit ou non (bus) qui serait supprimé ;
- idem pour les garderies du matin et/ou du soir qui seraient supprimées ou modifiées
- tu es exclu définitivement de ton école ;
- l'année d'études dans laquelle tu dois être inscrit n'est pas organisée au sein de ton école ou de l'implantation d'origine.

Dispositions légales : Article 79 §4 du décret Missions du 24/07/1997

2. Autorisation de changement d'école pour un motif de force majeure.

Si le changement d'école a lieu pour d'autres motifs que ceux repris ci-dessus, il faut que ce soit pour une raison de force majeure toujours dans **l'intérêt de l'élève**.

L'enfant doit se trouver dans une **situation de difficulté psychologique ou pédagogique** (scolaire) importante.

Par exemple, un élève est le bouc-émissaire et a peur ou refuse de retourner à l'école pour cette raison, des relations très difficiles avec un professeur qui rendent le travail scolaire totalement impossible.

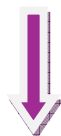
Dispositions légales : Article 79 §5 du décret Missions du 24/07/1997

Quelle est la procédure ?

1. Motifs justifiés (voir point 1)

La demande est **introduite par les parents** auprès du directeur qui prendra seul la décision. Le directeur vérifie si les motifs fournis par les parents font partie de la liste prévue au point I. Si c'est le cas, **il accorde le changement d'école**.

**Demande des
parents auprès de
la direction**



**Motifs prévus au
point 1
Accord de la direction
(cf. page 3)**



**Changement d'école
Autorisé**

Dispositions légales : Article 79 §4 du décret Missions du 24/07/1997

2. Motifs liés à la force majeure

(voir point 2 : cf. page 4)

La demande est également introduite par les parents auprès de la direction qui organise une audition.

Si l'**avis de la direction est positif**, le changement est autorisé et l'autorisation est transmise à l'inspection pour information.

Si l'**avis est négatif**, la direction transmet la demande à l'**inspection** en motivant sa décision dans les 3 jours ouvrables de l'introduction de la demande par les parents.

Ce service entendra à son tour les parents.

Il remettra également un avis dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. Si l'avis n'est pas rendu dans les 10 jours, on considère que l'avis est favorable.

La demande de changement d'école et les deux avis (direction et inspection) sont transmis au **ministre de l'enseignement** qui prendra la décision finale dans un délai de 10 jours ouvrables. Si le ministre dépasse ce délai, le changement d'école est autorisé.

Dispositions légales : Article 79 §5 du décret Missions du 24/07/1997

Demande des parents auprès
de la direction
Audition

Avis positif

Changement
d'école autorisé

Autorisation
transmise à l'inspection
pour info

Avis négatif

Demande transmise à
l'inspection
dans les 3 jours ouvrables

Audition des parents par
l'inspection

Avis dans les
10 jours ouvrables

Demande
+ avis direction
+ avis inspection
transmis au ministre qui
décide dans les 10 jours
ouvrables (pas de
réponse = changement
autorisé)

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1^{er} étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be



LIEGE

T 04 222 91 20
liege@sdj.be
Rue du Laveu, 63
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be



NAMUR

T 081 22 89 11
namur@sdj.be
Rue Godefroid, 26
5000 Namur
Permanences
Rue du Beffroi, 4
Voir permanences sur
www.sdj.be



BRUXELLES

T 02 209 61 61
bruxelles@sdj.be
Rue Emile Féron, 153
1060 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde, 155
Voir permanences sur
www.sdj.be



MONS

T 065 35 50 33
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

CHARLEROI

T 071 30 50 41
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred
Defontaine, 17 6000 Charleroi
Voir permanences sur
www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

